



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/23/121 modifiant l'arrêté préfectoral du
4 octobre 2013 autorisant la société CEMEX Granulats
à exploiter une carrière sur les communes de Val-de-Reuil et Porte-
de-Seine (« Permis de Léry-Poses »)**

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté ministériel du 23 août 2013, dit « Permis de Léry-Poses » (Permis 109),

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-638 du 04 octobre 2013 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine,

le récépissé de déclaration n°D-14-E2-22 du 06 mars 2014,

l'autorisation préfectorale de brûlage à l'air libre de Buddleia Davidii du 14 octobre 2015,

le procès-verbal de récolement suite à cessation partielle du 8 mars 2016,

le procès-verbal de récolement suite à cessation partielle du 20 avril 2018,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/21/125 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'admissibilité des déchets inertes,

la demande de prolongation de la durée d'exploitation déposée par la société CEMEX Granulats le 28 août 2023, sollicitant 4 mois supplémentaires soit jusqu'au 4 février 2024,

le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2023, suite à la visite d'inspection réalisée le 25 août 2023,

le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2023

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 1^{er} septembre 2023 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observations en retour en date du 1^{er} septembre 2023.

CONSIDÉRANT

que l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2013 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur les communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine, jusqu'au 4 octobre 2023,

que lors de la visite d'inspection sur le site du 25 août 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écarts réglementaires majeurs et que la majeure partie du site a déjà été réaménagée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation,

que par lettre du 28 août 2023, la société CEMEX Granulats demande une prolongation de 4 mois pour lui permettre de finaliser la remise en état du site,

que la demande de prolongation sollicitée par la société CEMEX Granulats n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2013 modifié,

que cette demande de prolongation ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société CEMEX Granulats a constitué des garanties financières valables jusqu'au 4 octobre 2023 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement, soit jusqu'au 4 février 2024,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

La société CEMEX Granulats est tenue de respecter, pour la carrière de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2013 modifié par les actes suivants :

- le récépissé de déclaration n°D-14-E2-22 du 06 mars 2014,
- l'autorisation de brûlage à l'air libre de Buddleia Davidii du 14 octobre 2015,
- le procès-verbal de cessation partielle du 8 mars 2016,
- le procès-verbal de cessation partielle du 20 avril 2018,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/21/125 du 16/09/2021 relatif aux conditions d'admissibilité des déchets inertes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2013 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

La durée d'autorisation de la carrière, est prorogée d'une durée de 4 mois, soit jusqu'au 4 février 2024.

Article 3 – Garanties financières

La société Cemex Granulats fournit au préfet de l'Eure, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période jusqu'au 4 février 2024 (fin de l'autorisation)
S1 (en ha)	9,35
S2 (en ha)	8,03
L (en m)	1350
Montant des garanties financières (en euros TTC)	656753

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de janvier 2023 soit 836,4 après application du coefficient de raccordement de 6,5345. Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en vigueur soit 20 %.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Les Andelys, les maires des communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Les Andelys,
- messieurs les maires des communes de Val-de-Reuil et Porte-de-Seine,
- l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le - 3 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET